

23/10/1578  
M  
Je vous envoie en jointe une copie d'une  
recommandation que nous a eue presentee par Monsieur de Passigny,  
et laquelle Monsieur de Croisilles m'a apportee, me requerrant au  
nom dudit Sieur de Passigny de vouloir suyvaut velle' trouvez bon  
qu'il fust mis en liberte'. Je vous prie de la veoir et deliberer, pour  
m'en mander par apres vos advis, au sçavoir si vous la trouvez bonne  
en telle sorte, ou si vous desirez quelque chose d'advantage, Je me  
peul toutes fois laisser de vous advertir que plusieurs de diverses  
conditions et qualitez nous recommandent fort cest affaire, Qui me  
fait vous prier d'advertir entre vous ces mercuries meub'es qu'il sera  
possible pour l'expedier le plus au contentement et asscurance  
d'un costez que faire se pourra, et m'en donner briefue' response,  
Ce pendant Je vous prie de vouloir arrester presentement et sans remoy  
au Monsieur de Croisilles, que ledit Sieur et aussi les autres  
Sieurs prisonniers avec luy aient liberte' de se pouvoir retirer en leurs  
maisons dedans Gand, ou de leurs amis avec gardes raisonnables  
et bonne asscurance de ne point sortir la ville, et ne nulz entraprendre  
au prejudice d'icelle, comme Messieurs de Fromont, le Procureur  
St. Baucq et moy avions communique' avecq' autres de vos tres  
compaignis de nos partement de Gand, Ce faisant vous me  
ferez plaisir, et ou j'aurai newz, vous me trouverez bien prest  
al vous faire plaisir et service, d'aut si bon costez qu'après m'estr  
recommande de vos bonnes graces Je vous prie Dieu vous donne

M  
Messieurs de Sainte Eustace et Longue Rue, Christ de  
Bampelles le xxij<sup>e</sup> jour de Janvier 1578.

Je vous prie de  
me faire service

Gent de Passigny

1578

L'emonstrier en Seigneurs de Passingy, Combuz qu'il n'a pense  
 respecter son bon patron & l'administration de ses terres et estats  
 pour les biens generalz ni la conservation et bon reglement des affaires  
 du pays, pour les respecter contre les envieux, d'iceux, toutteffois  
 de samblez qui ses actions ne soient entendues avec les terres, et  
 qui n'este cause de se est detenu raisonnable par le quelque temps,  
 pourquoy pour entre a toutes diffidances doutes et suspensions  
 qui pourroient continuer contre sa personne demourant en l'etat civil  
 des estats deques se est pourvue, produe du gouuernement des  
 villes et castellanies de Lille, Douay et Arras, ensemble du  
 grand bailliage d'Artois, l'iceux se est content par offre, moyennant  
 son eslargissement, et qu'il se puisse retirer de sa maison pour y  
 vivre paisiblement, de vivre et mais de son detour, de samblez  
 du conseil d'etat, et des estats generaux ceste estatz, Suppliant  
 que d'iceux il soient pourueus, assavoir le Seigneurs de  
 bisces du gouuernement des villes et castellanies, et le Sr  
 de norce de demourant a l'adieu du grand bailliage d'Artois,  
 Et au surplus que tout mal entendu prouue a raison d'iceluy  
 impresumment demeure perpetuellement en vubey, sans ne  
 que les parties respectivement en puissent a l'unus non  
 demander ny que de l'un contre l'autre, de quelque boye  
 ou moyen que ne soit, Et que ceste Sr de Passingy promet  
 et est prest de ne soy obliger, et pour seruet et contracter  
 de sa promesse offre de vubey et submettre son corps et  
 tous ses biens et reulx de ses jours, et d'icy passer acte, deu et  
 prestent /

1100  
150

De Meester.

Alte Meester der Vrijheiden  
Nobles, Nota bleus  
et Commune de la  
ville de Gand

Le 1<sup>er</sup> de novembre l'an 1551, J